

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT DE LA ZONE**  
**DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET**  
**PAYSAGER**  
**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**  
**METZ METROPOLE – COMMUNE DE SCY-CHAZELLES**

## **1 – LE PROJET**

### 1 – 1 – Nature du projet

L'enquête publique concerne le projet de modification n°1 du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) – Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles, engagée en application de l'article 112-III de la Loi LCAP, et doit répondre principalement à deux objectifs :

- un objectif de simplification de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- un objectif d'uniformisation des documents de planification,

tout en complétant et en adaptant, à la marge, les règles, à permettre leur application dans des conditions normales et à clarifier quelques point erronés.

### 1 – 2 – Contexte et déroulement de l'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné, en date du 27 septembre 2021, Monsieur Raymond ROOS, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le Président de Metz Métropole, par l'arrêté PT n° 18/2021 en date du 20 octobre 2021, a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique.

Une réunion de préparation a été organisée à la mairie de Scy-Chazelles le 14 octobre 2021.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 4 permanences, à la mairie de Scy-Chazelles, soit :

- le 15 novembre 2021 de 9h00 à 11h00
- le 25 novembre 2021 de 14h30 à 16h30
- le 10 décembre 2021 de 9h30 à 11h30

- le 15 décembre 2021 de 15h00 à 17h00.

Les registres d'enquête papier et internet ont été clos le 15 décembre 2021 à 17h00.

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête, ses annexes et le registre d'enquête étaient à la disposition du public en mairie de Scy-Chazelles, au siège de Metz Métropole et sur la plate-forme internet dédiée.

Les habitants de Scy-Chazelles ont été pleinement informés et ont eu toute possibilité de faire entendre leurs remarques, observations ou réclamations.

Le registre d'enquête disponible au siège de Metz Métropole n'a recueilli aucune remarque. Le registre ouvert à la mairie de Scy-Chazelles a recueilli 6 contributions et 3 plis. Le registre ouvert sur la plate-forme internet dédiée a recueilli 17 contributions.

L'enquête publique, telle que définie par l'arrêté PT n° 18/2021 du 20 octobre 2021, a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en la matière et aucune anomalie a été constatée.

L'enquête s'est déroulée sans problème et dans de très bonnes conditions.

### 1 - 3 – Dossier du projet

La complétude du dossier a été vérifiée et sa totale mise à disposition s'est révélée parfaite.

## **2 – ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEME ET MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sur les 26 contributions reçues et déposées, les principales problématiques qui se dégagent sont :

- le risque de densification et d'urbanisation,
- l'emprise au sol,
- la hauteur du bâti,
- l'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »,
- la non-prise en compte d'un éventuel Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Ont été également relevés les points suivants :

- la présidence de la Commission Locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole,
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- l'information du public sur le projet,
- le lien entre SPR et PLU.

Dans un premier temps, il convient de relever que, hors les contributions sans rapport avec le projet soumis à enquête publique, les autres contributions sont, pour l'essentiel, très similaires dans leur contenu.

### 1 – Le risque de densification et d'urbanisation

La densité d'habitants de Scy-Chazelles est de 592 hab/km<sup>2</sup> (INSEE 2018). Elle peut être comparée à celles des communes limitrophes, soit :

- Châtel-Saint-Germain : 147 hab/km<sup>2</sup>
- Lessy : 260 hab/km<sup>2</sup>
- Plappeville : 791 hab/km<sup>2</sup>
- Le Ban-Saint-Martin : 2 786 hab/km<sup>2</sup>
- Longeville-Lès-Metz : 1 473 hab/km<sup>2</sup>
- Montigny-Lès-Metz : 3 246 hab/km<sup>2</sup>
- Moulins-Lès-Metz : 719 hab/km<sup>2</sup>.

Le projet soumis à l'enquête publique prévoit la réduction de la superficie ouvrant droit à la constructibilité, de 1800 m<sup>2</sup> à 900 m<sup>2</sup>. Sur l'ensemble de la zone des Côteaux, seuls trois terrains deviendraient constructibles. En admettant une utilisation effective de l'occupation de ces parcelles, et en considérant un apport de trois familles avec chacune cinq membres, cela conduirait à augmenter la densité de population d'une manière très marginale.

On peut donc considérer le risque comme très réduit.

### 2 – L'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation passerait, dans le cadre du projet, à 40 % au lieu de 20 %.

Il convient de noter que les parcelles de la zone concernée sont de grande taille. La possibilité ouverte à d'éventuels postulants serait de procéder à des agrandissements de leur habitation. Cela n'aurait, à priori, pas ou peu d'impact sur la densification sur le ban de Scy-Chazelles.

### 3 – La hauteur du bâti

Ce passage de la limite de 10 m à 14 m, en principe applicable que dans la zone du fond de la vallée de la Moselle, et dans l'optique d'un développement de l'activité économique, doit être effectivement cantonné à cette zone.

Par contre, il conviendra d'être particulièrement attentif à une éventuelle demande de surélévation de bâtis existants.

**Cette interrogation fait l'objet d'une remarque particulière du commissaire enquêteur.**

### 4 – L'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »

Si cette possibilité ne sera pas ouverte pour toute construction présentant un caractère patrimonial, il reste cependant le questionnement quant à la caractérisation de la dite valeur.

Ceci est très important afin de préserver impérativement le bâti ancien du village.

Toute demande d'isolation extérieure doit être effectivement soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, seul décideur en la matière.

**Il conviendra d'être particulièrement attentif à cette problématique qui fait l'objet d'une remarque particulière du commissaire enquêteur.**

#### 5 – La non prise en compte d'un éventuel Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

L'élaboration d'un PVAP a été prescrit par le Conseil Métropolitain de Metz (délibération du 17 février 2020). Cette procédure, dont les délais de réalisation sont très longs est également particulièrement coûteuse.

Le projet soumis à la présente enquête publique, dans l'attente de la mise en œuvre d'un prochain PVAP, est d'une ampleur limitée et ne remet pas en cause fondamentalement l'économie générale du SPR concerné.

#### 6 – Autres contributions

Les contributions relatives à la présidence de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'information du public sur le projet et au lien entre SPR et PLU (Metz Métropole s'est engagée depuis 2019 dans l'élaboration de son premier Plan Local D'urbanisme Intercommunal) sont traités de manière satisfaisante au travers du mémoire en réponse de Metz Métropole et ne suscitent pas de remarques particulières du commissaire enquêteur.

### **RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **Recommandation n°1**

Il convient d'être particulièrement attentif, dans le cadre du passage de la limite de 10m à 14 m de la hauteur du bâti, à toute éventuelle demande de surélévation de bâtis existants.

#### **Recommandation n°2**

Afin de préserver impérativement le bâti ancien du vieux village, toute demande d'isolation extérieure doit être soumise à l'avis conforme préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

### 3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Toutes les dispositions réglementaires du déroulement de l'enquête ont été respectées et l'information du public a été complète.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux liés à la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire de Scy-Chazelles.

Les observations effectuées ne remettent pas en cause l'économie générale du SPR.

**En conséquence, j'émet un**

**AVIS FAVORABLE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER – SPR DE SCY-CHAZELLES.**

Fait à FOLKLING, le 14 janvier 2022

Le Commissaire Enquêteur

Raymond ROOS

Rapport transmis à :

- Madame le Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Président de Metz Métropole

## ANNEXES

- 1 – Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2 – Arrêté PT n° 18/2021 du 20 octobre 2021
- 3 – Avis affiché en mairie de Scy-Chazelles
- 4 à 8 – Avis d'insertion dans la presse
- 9 – Mémoire en réponse de Metz Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

27/09/2021

N° E21000105 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire  
CODE : 1**

Vu enregistrée le 20 septembre 2021, la lettre par laquelle Monsieur le Président de Metz Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du règlement de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) s'appliquant dans le Site patrimonial remarquable de la commune de Scy-Chazelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Raymond ROOS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Metz Métropole et à Monsieur Raymond ROOS.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2021

Pour le président,  
La première conseillère.

Anne DULMET

Pour expédition conforme,  
le greffier

Léo SOUAÏLLE



**ARRÊTÉ PT n° 18/2021**  
**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative**  
**au projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable**  
**de Scy-Chazelles**

Le Président de Metz Métropole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L. 631-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018" ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et notamment son article 112 paragraphe III ;
- VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- VU l'avis rendu par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, le 4 février 2020, approuvant le principe d'engager une procédure de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 prescrivant la procédure de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU les avis favorables rendus par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, les 9 juin et 8 septembre 2021, sur le projet de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 rendant un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la décision en date du 27 septembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Raymond ROOS en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier de la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;

Considérant que les modifications proposées au règlement écrit du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles relèvent d'une procédure de modification,

Considérant que le dossier de la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles peut être mis à l'enquête publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles, du lundi 15 novembre 2021 à 9h00 au mercredi 15 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, en Mairie de Scy-Chazelles et au siège de Metz Métropole.



## **Article 2 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique, portée par Metz Métropole, concerne la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

La procédure vise à faire évoluer plusieurs points du règlement écrit du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

## **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Raymond ROOS, directeur départemental URSSAF retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## **Article 4 : Déroulement de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Esplanade, 57160 Scy-Chazelles.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier et consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57071 METZ Cedex 1,
- à la Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Esplanade, 57160 Scy-Chazelles,

ou les adresser par courrier à la Mairie de Scy-Chazelles, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de Metz Métropole et à la Mairie de Scy-Chazelles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra communiquer ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique aux adresses suivantes : [scycy-chazelles@caad.registre-numerique.fr](mailto:scycy-chazelles@caad.registre-numerique.fr) ou via le site <https://www.registre-numerique.fr/spr-scy-chazelles>

L'adresse des sites internet sur lesquels le dossier et les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sont les suivantes :

- <https://www.eurometropolemetz.eu>
- <http://www.mairie-scy-chazelles.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/spr-scy-chazelles>

#### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

En vue de recueillir les observations et propositions orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'enquête publique, les :

- Lundi 15 novembre 2021, de 9h00 à 11h00,
- Jeudi 25 novembre 2021, de 14h30 à 16h30,
- Vendredi 10 décembre 2021, de 9h30 à 11h30,
- Mercredi 15 décembre 2021, de 15h00 à 17h00.

Lors de l'enquête publique et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la Mairie de Scy-Chazelles et l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions.

#### **Article 6 : Personne responsable du projet**

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en Mairie de Scy-Chazelles ainsi qu'au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois. L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de :

- la commune de Scy-Chazelles, à l'adresse suivante : [www.mairie-scy-chazelles.fr](http://www.mairie-scy-chazelles.fr)
- Metz Métropole, à l'adresse suivante : [www.metz-metropole.lorraine.fr](http://www.metz-metropole.lorraine.fr)

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers accompagnés de son rapport dans lequel figureront ses conclusions et avis motivés.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Scy-Chazelles et en Préfecture de la Moselle durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils pourront également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Scy-Chazelles.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Décision à prendre au terme de l'enquête**

Après l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des avis requis dans le cadre de la procédure, sera approuvé par délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole.

### **Article 11 : Exécution**

La Directrice générale des services de Metz Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au Préfet de la Moselle.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France ;
- M. le Maire de Scy-Chazelles ;
- M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Metz, le 20 octobre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200039865-20211020-ARR-PT18SPRScy-AR

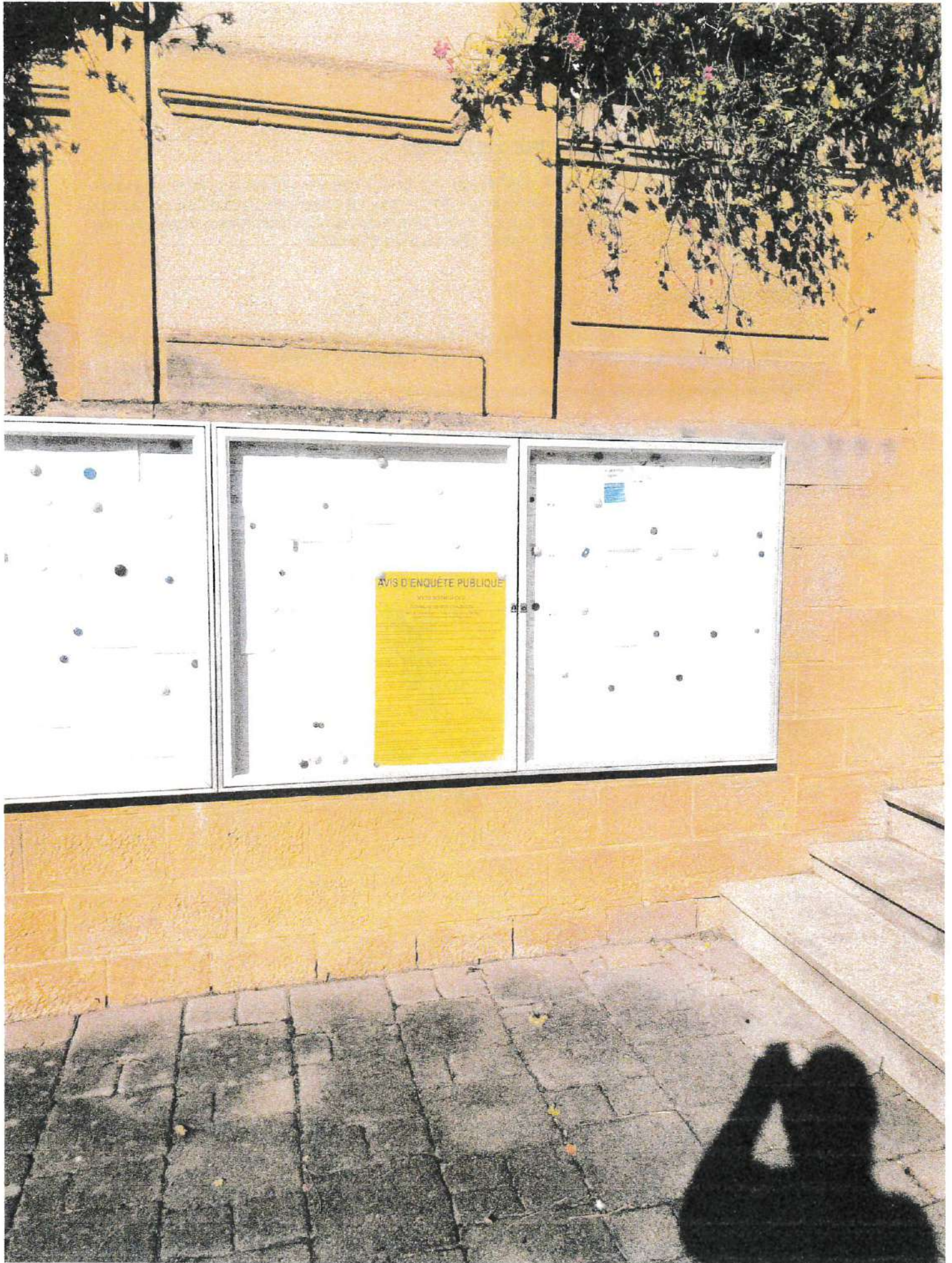
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
Henri HASSER



Contact : tél. 0800 100 167 mail : legalesERV@obraservices.fr

Avis publics



COMMUNE DE PEXONNE

Le département de Meurthe-et-Moselle communique

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de PEXONNE, avec extension sur FENNEVILLER, NEUFMAISSONS et VACQUEVILLE a été pris le 10/10/2021.

275651200

METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE MEY

Enquête publique Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté PT n°19/2021 du 26/10/2021, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MEY pour une durée de 35 jours consécutifs, du 15 novembre 2021 à 10h00 au 17 décembre 2021 inclus jusqu'à 19h00 en Meise de Mey et au siège de Metz Métropole.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non motorisés, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Mey (siège de l'enquête publique) les :

- Lundi 15 novembre 2021 de 10h00 à 12h00.
- Mercredi 1er décembre 2021 de 17h00 à 19h00.
- Vendredi 17 décembre 2021 de 17h00 à 19h00.

275652300

METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE SCY-CHAZELLES

Avis d'enquête publique Projet de modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable

Par arrêté n° PT 18/2021 du 20 octobre 2021, le Président de Metz Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 15 novembre 2021 à 9h00 au mercredi 15 décembre 2021 à 17h00 inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs.

Le public pourra communiquer ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : spr-scy-chazelles@registre-numerique.fr

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non motorisés, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'enquête publique, les :
- Lundi 15 novembre 2021, de 09h00 à 11h00.
- Jeudi 25 novembre 2021, de 14h30 à 16h30.
- Vendredi 10 décembre 2021, de 9h00 à 11h00.
- Mercredi 15 décembre 2021, de 15h00 à 17h00.

Le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la Mairie de Scy-Chazelles ainsi qu'à l'accueil du siège de Metz Métropole annoncera les conditions.

275135600

COMMUNE DE BARBAS

Le département de Meurthe-et-Moselle communique

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le mode d'aménagement foncier, le permis et les prescriptions qui devront respecter le plan et les travaux connexes sur le territoire de la commune de BARBAS a été pris le 10/10/2021.

275652300

COMMUNE DE FONTOY

Location de la chasse communale par appel d'offres Lot n°2

La commune de FONTOY met en location par le biais d'un appel d'offres, le lot communal n° 2.

Chaque candidat doit déposer un dossier de candidature prévu à l'article 7 du Cahier des Charges, auquel est joint, sous pli scellé, l'offre pour le lot n° 2.

Seuls sont admis à participer à l'appel d'offres les candidats qui, avant satisfaction aux conditions des articles 7 - à 9 et 10 du Cahier des Charges, auront été agréés par le Conseil Municipal après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse.

Le choix du locataire sera effectué à partir des conditions suivantes :

- 1) Qualité, moyens et connaissances techniques attachés à la chasse (65 points)
- son expérience de la chasse 15 points
- le nombre d'une équipe sur tante de chasseurs et de traqueurs avec chiens 15 points (moyens humains), y compris le nombre de piègeurs
- le mode de chasse pratiqué 10 points
- le plan de gestion en particulier celui du grand gibier (sangliers, chevreuil) 10 points, avec précision
- les références cynégétiques à points
- sa proximité géographique avec le lot objet du présent appel d'offres 5 points
- sa connaissance du territoire de chasse, objet de la consultation 5 points
2) Loyer (35 points)
- Le Loyer proposé ne peut être inférieur à 6 500 € par an. Les candidats sont invités, s'ils le souhaitent, à proposer un loyer plus élevé afin d'obtenir la meilleure note lors de la notation des offres.

276511500

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOUZONVILLOIS 3 FRONTIÈRES

Porter à la connaissance du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sierck les Bains

La Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières mène une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sierck les Bains en vue d'apporter des ajustements légers (réglement écrit). La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2021 a fixé les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

276525000

Marchés publics et privés

Avis d'appel public à la concurrence



Avis d'appel public à la concurrence Appel d'offres ouvert

- 1. Pouvoir Adjudicataire : VIVEST 15 Sente à My - BP 80785 57012 METZ CEDEX 01
Vivest, nouvelle entité issue du regroupement de Logisat et SLH, Société Lorraine d'Habitat
2. Objet de la mise en concurrence : La présente consultation concerne un marché de travaux en TCE pour la construction de 94 logements et 4 cellules commerciales.
Lieu d'exécution : rue de l'Alouette 57335 Marange-Silvange
Certification : NF HABITAT HGE Label - RT 2012 - 2018
VIVEST choisit de grouper ces deux opérations en une opération et en entreprise générale (Tout Corps d'état) en vue d'optimiser les coûts minisumés au chantier. Les entrepreneurs doivent remettre obligatoirement une offre pour les deux projets.
3. Mode de passation : Appel d'offres ouvert comportant publicité européenne, en vertu des dispositions de l'article L.2121-2 de la commande publique.
4. Nature des travaux et désignation des lots : Les travaux se font en TCE et sont répartis en 15 corps d'état séparés détaillés dans le règlement de consultation.
5. Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de 24 mois, avec une période de préparation de chantier de 2 mois comprise dans ce délai.
Le démarrage des travaux est prévu pour le premier trimestre 2022.
6. Conditions et remise des offres : Se reporter au règlement de consultation qui sera joint au dossier.
La date limite de remise des offres est fixée au 1er décembre 2021 à 11h00.
7. Les critères intervenant pour la sélection des candidatures et critère de jugement des offres : Se reporter au règlement de consultation.
8. Renseignements complémentaires et obtention des dossiers : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur le site marchés-publics.fr.
9. Obtention du dossier de consultation : Les candidats peuvent télécharger le DCE sur le site https://www.marchés-publics.fr/
10. Avis public au JOUE sous le n° 2021/S 201-340474 du 26/10/2021

276570300

LA BOUTIQUE logo FEST Vosges logo 03 83 59 08 94

francemarchés.com logo Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web Plus de 20.000 appels d'offres en cours

SOCIÉTÉ A SAISON LORRAINE CHAMPAGNE SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE IMMOBILIÈRE A SAISON LORRAINE CHAMPAGNE

Société coopérative de Caution Mutuelle à capital variable Siège social : 3, rue François de Cueil 57000 METZ N° 663 900 558 RCS METZ

AVIS

Le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE IMMOBILIÈRE A SAISON LORRAINE CHAMPAGNE du 21 octobre 2021 prend acte de la démission de ses fonctions de Monsieur Claude BAYLE...

Le Conseil d'Administration a nommé Madame Nadine DEMARQUET, née le 27 mai 1976 à EPHENAVY, demeurant professionnellement à Metz...

Le 21 septembre 2021, l'APPEL LORRAINE Administration a désigné en qualité de représentant permanent, Madame Frédérique LE MAHIEU TITTON, en remplacement de Madame Bernadette BEDEL...

Mention est faite au RCS de METZ.

24 rue du Palais - 57000 Metz contact : cabinet@strong.com

B.I. INVEST Société par actions simplifiée en cours de transformation en société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 15, place Saint Jacques 57000 METZ 821 975 005 RCS METZ

Siège de la délibération en date du 10/10/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée...

Par Ordonnance de réfère du Juge des référés de la chambre civile du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ, en date du 10/10/2021...

Par Ordonnance de réfère du Juge des référés de la chambre civile du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ, en date du 10/10/2021...

GRS (IMMOBILIER) SAS au capital de 1 000 000 euros Siège social : 12, rue de la République - 57100 METZ N° 698 525 003 RCS METZ

LES PEINTURES REUNIES SN

La société LES PEINTURES REUNIES SN, dont le siège social est situé au FORBACH 57600 METZ...

Les termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/05/2021, l'Assemblée unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15/05/2021...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société IFC DECOUPIAGE FER ET METAUX

Forme : SASI en liquidation Siège social : 26 AV DE FOCH 57000 METZ Capital social : 300000 euros

Les termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18/05/2021, l'Assemblée unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 18/05/2021...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société DOCTEUR AGAPE SOLARI

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Médicins Siège social : 11, rue Abel Gance 57100 THIONVILLE

Par décision de l'Assemblée unique du 26/07/2021, il a été décidé de transférer le siège social de la S.E. Abel Gance 57100 THIONVILLE...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société CORNIOL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros Siège social : 75 Les Hameaux du Bois - 57155 MARLY

Les termes d'une décision unilatérale en date du 1er septembre 2021, la collectivité des associés de la société par actions simplifiée CORNIOL...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société KINEOS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Masseurs Kinésithérapeutes au capital de 620 euros

Les termes d'une délibération en date du 16 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de transformer la société par actions simplifiée KINEOS...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société MESSURES KINÉSITHÉRAPEUTES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Masseurs Kinésithérapeutes au capital de 620 euros

Les termes d'une délibération en date du 16 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de transformer la société par actions simplifiée MESSURES...

CONSO QUALITY EUROPE - COE SAS au capital de 31 000 €

Siège Social : 87-140 WOIPPY - 53 ROUTE DE HOMBAS 842 508 127 RCS METZ SIRET : 842 509 127 00010

L'Assemblée unique par décision du 26 septembre 2021, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il y avait lieu de procéder à la dissolution de la société.

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société UNIFORMES

Forme : SAS au capital de 300 000 euros Siège social : 7, rue de la République - 57100 METZ

Les termes d'un acte reçu par Me Catherine MERLIN, notaire assise à THIONVILLE, le 15 septembre 2021...

DENOMINATION SOCIALE SCHULDT

Siège social : 37000 MEY 1 - Rue Emile Koestler

Le 09 mars à compter de son immatriculation au RCS de METZ.

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LES COSY SAS

Abstrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société MERCEY AMBULANCES II

Société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 200 euros

Les termes d'une délibération en date du 19 octobre 2021, en 18 rue de Pont à Mousson 57600 METZ...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

MARCHÉ PUBLIC

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Organisme: Maire de Saint-Avold N°AF: 215700040011 30014 de Lorraine RP: 57019 57501 Saint-Avold Cedex Marchés Publics Tel: 03 87 91 10 07

Objet du marché: Affaires 2021 - services techniques

Date limite de remise des offres: Mercredi 17 novembre 2021 à 11 heures

Conditions relatives au marché: Le dossier de consultation (DCE) est téléchargeable sur www.lilekson.com

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société DENOMINATION SOCIALE SCHULDT

Siège social : 37000 MEY 1 - Rue Emile Koestler

Le 09 mars à compter de son immatriculation au RCS de METZ.

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

MARCHÉ PUBLIC

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet du marché: Affaires 2021 - services techniques

Date limite de remise des offres: Mercredi 17 novembre 2021 à 11 heures

Conditions relatives au marché: Le dossier de consultation (DCE) est téléchargeable sur www.lilekson.com

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

MARCHÉ PUBLIC

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet du marché: Affaires 2021 - services techniques

Date limite de remise des offres: Mercredi 17 novembre 2021 à 11 heures

Conditions relatives au marché: Le dossier de consultation (DCE) est téléchargeable sur www.lilekson.com

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Les termes d'une délibération en date du 15 octobre 2021, l'Assemblée unique, Monsieur Thiéry, Pierre HULÉ, ne le 27 septembre 1994...

AVIS DE DISSOLUTION Demander à la Société LEWIS Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

KPMG Avocats

KPMG Avocats

KPMG Avocats

KPMG Avocats

KPMG Avocats

KPMG Avocats

SUCCESSIONS VACANTES

SUCCESSIONS VACANTES

SUCCESSIONS VACANTES

DIVERS

DIVERS

DIVERS

DIVERS

DIVERS

DIVERS

Envoyer vos annonces légales

Envoyer vos annonces légales

Envoyer vos annonces légales

Envoyer vos annonces légales

Envoyer vos annonces légales

Envoyer vos annonces légales

Contact : tel. 0809 100 167 mail : legalesERV@brasservices.fr

**Procédures adaptées (plus de 90000 euros)**

**MAIRIE DE BUDLING**

**Avis d'appel public à la concurrence**

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :  
Mairie de Budling  
Correspondant : GUERDER Norbert, 7 rue de l'école 57970 BUDLING  
tel. : 03-82-83-53-01  
Courriel : mairiebudling@laposte.net  
Description du marché :  
**Objet du marché :** lotissement communal de 7 parcelles  
Caractéristiques principales :  
**Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) :**  
Lot 1 : Voirie Assainissement AEP  
Lot 2 : Bassins seccs  
 **Durée du marché ou délai d'exécution :**  
 **Durée du marché ou délai d'exécution :** 3 mois à compter de la notification du marché.  
 **Date prévisionnelle de commencement des travaux :** 01 Mars 2022  
**Renseignements relatifs aux lots :**  
Lot n° 1 : Voirie Assainissement AEP  
Lot n° 2 : Bassin Seccs

**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (régime de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
**Type de procédure :** Procédure adaptée  
**Date limite de réception des offres :** 15 Décembre 2021 à 12:00  
**Autres renseignements :**  
**Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :** Les justificatifs à produire par le candidat sont énumérés dans le règlement de consultation.  
**Renseignements complémentaires :**  
Modalités d'obtention des dossiers de consultation : Les candidats peuvent télécharger le DCE sur la plateforme de dématérialisation <http://marchespublics-mete057.fr>  
L'identification lors du retrait du DCE est indispensable si l'entreprise souhaite être tenue informée des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.  
Les offres seront reçues sur la plateforme de dématérialisation <http://marchespublics-mete057.fr>.  
**Procédure de recours :**  
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL Administratif de Strasbourg  
39 Avenue de la République - Strasbourg  
**Date d'envoi du présent avis à la publication :** 15 Novembre 2021.  
079422492

**Publicités Juridiques**

**T.J de Sarreguemines - Registre des Associations**  
**Avis aux fins de publication**

La site internet [le36119021](http://le36119021) du registre des Associations, Volume 24 Page n° 32, l'association dite : "EPIMINION CLUB DE WESVILLER", avec siège à 27000 WESVILLER, rue de l'Église - Balle St Barthélemy, Les adhésions se font uniquement le 30/09/2021.  
L'association a pour objet : Promouvoir et faire connaître le Badminton Français du Badminton en tant que discipline associative.  
La direction est composée de : Président : Martin OSBY permanent 56 route Reimaine à WOEPLING LES SARREGUIMINES  
Président délégué : Patrick WAGNER, Trésorier : Régis WAGNER, Trésorier Adjoint : Stéphanie KLEIN, Secrétaire : Michel RUDDOLFF, Secrétaire : Nadia OSBY, Morgine KLEIN.  
Le profil

**AVIS PUBLICS**

**METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE SCY-CHAZELLES**

**Avis d'enquête publique**  
**Projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable**

Par arrêté n° 17 10/2021 du 20 octobre 2021, le Président de Metz Métropole a pris la mesure d'une enquête publique du lundi 15 novembre 2021 à 10h00 au mercredi 15 décembre 2021 à 17h00 netus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.  
L'enquête publique, portée par Metz Métropole, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant compte de cette commune » porte sur le dossier de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.  
La procédure de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles vise à faire évoluer plusieurs points du règlement écrit du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.  
Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Espérance, 57160 Scy-Chazelles.  
Monsieur Raymond RIGGS, directeur départemental URSSAF retraits, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et ocreés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :  
- en Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Espérance, 57160 Scy-Chazelles  
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 32355 - 57011 Metz Cedex 1  
ou les adresser par courrier à la Mairie de Scy-Chazelles, à l'attention du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un site informatique, à Metz Métropole et à la Mairie de Scy-Chazelles, aux jours et heures habituels d'ouverture.  
Les adresses des sites internet sur lesquels le dossier et les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultés sont les suivantes :  
- <https://www.eurometropolemetz.eu>  
- <https://www.mairie-scy-chazelles.fr>  
- <https://www.registre-numerique.fr/spr/scy-chazelles>  
Le public pourra communiquer ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [spr-scy-chazelles@registre-numerique.fr](mailto:spr-scy-chazelles@registre-numerique.fr) et consulter les dites observations et propositions via le site suivant <https://www.registre-numerique.fr/spr/scy-chazelles>

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'enquête publique, les :  
**-Lundi 15 novembre 2021, de 09h00 à 11h00,**  
**-Jeudi 25 novembre 2021, de 14h30 à 18h30,**  
**-Vendredi 10 décembre 2021, de 9h30 à 11h30,**  
**-Mercredi 15 décembre 2021, de 15h00 à 17h00.**  
Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la Mairie de Scy-Chazelles ainsi qu'à l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions.  
La Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.  
À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront cotés et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.  
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Scy-Chazelles et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Les registres et conclusions du commissaire enquêteur et des avis reçus dans le cadre de la procédure, sera approuvés par délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole.

**METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE MEY**

**Enquête publique**  
**Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**

Par arrêté PT n°19/2021 du 26/10/2021, le Président de Metz Métropole a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MEY pour une durée de 33 jours consécutifs, du 15 novembre 2021 à 19h00 au 17 décembre 2021 inclus jusqu'à 19h00 en Mairie de Mey et au siège de Metz Métropole. La procédure de modification n°3 du PLU a pour objet :  
- l'évolution du projet d'aménagement sur la zone IAU2 située au Sud-Est du village (ajustement du règlement organique, du règlement écrit de la zone IAU, et de l'orientation d'aménagement et de programmation).  
- l'abolition et l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit du PLU (aspect extérieur des constructions, emprise au sol et hauteur des arbres de jardin, implantation des constructions mises à jour de la zone des abats-jardin).  
- la correction d'erreurs matérielles et la mise à jour de certaines dispositions du règlement organique, écrit et de la liste des emplacements réservés.  
Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet [www.mairie-mey.fr](http://www.mairie-mey.fr) ou les adresser par courrier à la Mairie de Mey, 18 rue de l'Église, 57010 Mey, ou au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 32355 - 57011 Metz Cedex 1.  
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et ocreés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :  
- en Mairie de Mey, 18 rue de l'Église, 57010 Mey, ou au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 32355 - 57011 Metz Cedex 1  
ou les adresser par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Mey, à l'attention du commissaire enquêteur.  
Le public pourra également consulter ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :  
[modification-3-plu-mey@registre-numerique.fr](mailto:modification-3-plu-mey@registre-numerique.fr)  
Le dossier d'enquête et toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultés sur le site internet suivant :  
- <https://www.eurometropolemetz.eu>  
- <http://www.mairie-mey.fr>  
- <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-mey>  
Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique, à Metz Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Mey, siège de l'enquête publique, les :  
**-Lundi 15 novembre 2021 de 10h00 à 13h00,**  
**-Mercredi 1er décembre 2021 de 17h00 à 19h00,**  
**-Vendredi 17 décembre 2021 de 17h00 à 19h00.**  
Lors de l'enquête publique et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public pourra être invité à appliquer les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Un affichage sur la porte de la mairie et à l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions. Le dossier sera également demandé au public d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole.  
La Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.  
À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront cotés et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.  
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Mey et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Les registres et conclusions du commissaire enquêteur et des avis reçus dans le cadre de la procédure, sera approuvés par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

276917600



**Vue des sociétés**

**Fonds de commerce**

**LA DROGUERIE DE METZ**

**Acquisition d'un fonds de commerce**

Suivant acte reçu par Me Carole BALEZEUX, notaire à VERDUN (55), le 8 novembre 2021, enregistré au SFEF de BAR LE DUC le 15 novembre 2021, dossier 202135844 n°r 5504P01 n° 2021N747 perçu : 70,00 €. La société dénommée "DROGUERIE HUMBERT BLOUET". Société par actions simplifiée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622 45 €), dont le siège social est à METZ (57000), 32 rue du Fourmilin, Immatriculée au RCS de METZ et identifiée sous le numéro SIREN 341 689 036). Ont cédé à : La société dénommée "LA DROGUERIE DE METZ". Société par actions simplifiée au capital de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), dont le siège social est à METZ (57000), 32 rue du Fourmilin, Immatriculée au RCS de METZ et identifiée sous le numéro SIREN 880 487 189. Un fonds de commerce de DROGUERIE exploité à METZ (57000) 33 rue du Fourmilin, connu sous le nom de DROGUERIE HUMBERT BLOUET. Moyennant le prix de 61 174,00 €, savoir :  
- éléments incorporés : 3.500,00 €.  
- matériel et mobilier commercial : 1.500,00 €.  
- Marchandises : 51 174,00 €.  
Entrée en jouissance à 4€ l'heure au jour de l'acte. Les propositions, s'il y a eu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière date des publications légales et la SCP Dominique THOUAS et Michel JACOB, notaires, centre commercial St Jacques, 5 rue des Sarpentises à METZ (57100), ou domicile à 4€ sur un acte aff. Pour insertion Me Carole BALEZEUX

276326600

**Convocations**

**MUTUELLE DÉCÈS DE L'USAE**

**Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Mutuelle Décès de l'USAE, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée.  
Le mardi 14 décembre 2021 à partir de 19h  
A la Mutuelle décès de l'USAE7C avenue Jean Jaures  
67100 STRASBOURG

- Ordre du Jour :
- 1 - Adoption du PV de l'AG du 27 juin 2019
  - 2 - Affaire de société N°1 Président
  - 3 - Affaires Financières
  - 4 - Rapport des réviseurs aux comptes
  - 5 - Demet sur l'évolution financière de la Mutuelle décès de l'USAE
  - 6 - Remplacement de 2 administrateurs
  - 7 - Modification statutaire
  - 8 - Divers

276326600



**Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web**

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

TERRA STATUS

07476

06 09 36 25 20

<https://www.registre-numerique.fr/sp/sv-scv-chazelles>

Pai ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'assemblée publique.

Lundi 15 novembre 2021, de 09h45 à 11h00.

Mardi 25 novembre 2021, de 14h30 à 16h30.

Vendredi 10 décembre 2021, de 09h30 à 11h30.

Mercredi 15 décembre 2021, de 15h00 à 17h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la Mairie de Scy-Chazelles ainsi qu'à l'adresse du siège de Metz Métropole en précisera les conditions.

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge de tout autre dossier dont des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 5 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations et conclusions et avis motivés. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Scy-Chazelles et en Préfecture ainsi qu'en ce lieu avant le commencement de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils pourront également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la Mairie de Scy-Chazelles pendant un an.

La commune de Scy-Chazelles se projette, conformément à l'article 10 de son schéma directeur de Scy-Chazelles, de constituer un fonds d'investissement pour financer des opérations d'intérêt public, de rapport et de conclusions du commissaire enquêteur et des avis reçus dans le cadre de la présente opération, approuvée par délibération du conseil municipal de Metz Métropole.

**SUCCESSIONS VACANTES**

Par décision du TI de THIONVILLE en date du 27/09/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case 07 60069 54036 Nancy cedex 3, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme BILLET Geneviève** décédée le 22/03/2021 à THIONVILLE (57) Ref: S20191061 VR. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TI de THIONVILLE en date du 02/11/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case 07 60069 54036 Nancy cedex 3, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme RAISER veuve BEYOT** Malade décédée le 22/03/2021 à THIONVILLE (57) Ref: S20191061 VR. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case 07 60069 54036 Nancy cedex 3, a été nommé curateur de la succession de **Mme RAISER veuve BEYOT** Malade décédée le 22/03/2021 à THIONVILLE (57) Ref: S20191061 VR. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

**MARCHÉ PUBLIC**

**C DE CATTENOM ET ENVIRONS**

**Michel PAQUET**  
Monsieur le Président  
2, avenue du Général de Gaulle  
57570 CATTENOM  
Tél : 03 82 92 05 80  
mél : marchespublics@cc-ce.com  
web : http://ccce.fr/

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

L'avis implique un marché public.  
Objet : Remplacement de 4 postes de reboisement - 2 lots  
Référence acheteur : 2128  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée  
Code NUTS : FR-F3  
Durée : 4 mois  
Description : Marché décomposé en deux lots. Lot 1: Génie civil - Lot 2: Equipements  
Classification CPV  
Principale : 42322110 Travaux d'assainissement

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC - NON

Forme du marché : Prescription divisée en lots  
Possibilité de présenter une offre pour tous les lots  
Les variantes sont refusées

Quantité estimée : 4 postes de reboisement  
Options : oui  
Le contrat prévoit la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de positions similaires  
Lot N°1 : Génie civil  
Génie civil  
Lot N°2 : Equipement  
Equipement  
Fonds d'investissement

Cautionnement : Garantie à première demande en remplacement de la somme de cinquante de 85. Garantie à première demande couvrant à 100% le montant de l'avance.  
Financement : Prestations réglées par des prélèvements. Avance de 10% accordée dès lors les conditions prévues au contrat. Fonds propres et emprunts. Délai global de paiement des prestations de 30 jours. Les prestations sont financées selon les modalités suivantes: fonds propres.

Forme juridique : Aucune forme de paiement n'est imposée à l'attributaire. En revanche, s'il est exigé, un mandataire solidaire sera nécessairement désigné. Intention de présenter plusieurs offres en cas d'un à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

Conditions particulières d'exécution : L'exécution des prestations débute à compter de la date d'aveu par ordre de service.  
Conditions de participation : Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

Forme et description succincte des conditions : Formulaire DC1 - Lettre de candidature  
Habilitation du mandataire par ses cotitulaires (déposée à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)  
Formulaire DC2 - Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (déposée à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Capacité économique et financière : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournisseurs, services ou travaux, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Déclaration sur l'absence de faillite ou preuve d'une assistance pour les risques professionnels.

Référence professionnelle et capacité technique : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, approuvée d'instances de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

Marché réservé : NON  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation), lettre d'invitation au document descriptif.  
Si vous ne pouvez pas télécharger ces documents, demandez-les par voie postale à : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, Communauté de communes de Cattenom et environs, 2 avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM, mél : marchespublics@cc-ce.com  
Conditions et mode de paiement pour obtenir les documents descriptifs et additionnels : Documents envoyés : NON  
Remise des offres : 02/12/21 à 12h00 au plus tard

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Français  
Unité monétaire utilisée : Euro  
Validité des offres : 4 mois à compter de la date limite de réception des offres  
Renseignements complémentaires : Les modalités de transmission par voie électronique s'ont définies dans le règlement de la consultation.

Il s'agit d'un marché périodique. NON  
Le marché s'inscrit dans un projet-programme financé par des fonds communautaires : NON  
Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS  
Communauté de communes de Cattenom et environs  
2 Avenue du Général de Gaulle  
57570 CATTENOM

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, 31, avenue de la Paix, BP 51008, 67001 Strasbourg - Cedex 2  
Tél. 03 88 21 21 13 Fax 03 88 36 44 06, mél : [greffe.ta@strasbourg.paradim.fr](mailto:greffe.ta@strasbourg.paradim.fr)  
Précisions concernant les délais d'introduction des recours : Cf le greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus.

Envoi à la publication le : 16/11/21  
Le délai de plus de six mois impérativement tenu par l'opérateur doit être Pour retourner cet avis imprimé, accéder au DLCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli affrété sur <http://www.marches-publics.info>

**NOTAIRES EXPERTS COMPTABLES AVOCATS COLLECTIVITÉS**

Confiez-nous la publication de vos annonces légales !

Délais courts (réception des annonces jusqu'à mardi 12h)

Réception immédiate de l'attestation de parution

Relecture attentive de votre annonce par un expert

La garantie d'un lectorat de professionnels

Entrepreneurs, votre annonce légale désormais sur [www.lasemaine.fr](http://www.lasemaine.fr) rubrique "Annonces légales"

**Les + de La Semaine**

- Délais courts (réception des annonces jusqu'à mardi 12h)
- Réception immédiate de l'attestation de parution
- Relecture attentive de votre annonce par un expert
- La garantie d'un lectorat de professionnels





Commune de  
**SCY-CHAZELLES**

# SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

**MODIFICATION N°1  
DU RÈGLEMENT**

**Mémoire en réponse**



METZ MÉTROPOLÉ  
EUROMÉTROPOLÉ DE METZ  
MAISON DE LA MÉTROPOLÉ  
1 Place du Parlement de Metz  
CS 10350 - 57011 METZ CEDEX 1



MAIRIE DE SCY-CHAZELLES  
1 rue de Esplanade  
57160 SCY-CHAZELLES  
Tel. 03 87 93 71 11



Metz, le 7 janvier 2022

Par courrier en date du 21 décembre 2021, vous avez sollicité Metz Métropole pour connaître le positionnement de la collectivité sur les observations formulées par le public lors de l'enquête publique afférente à la modification du règlement du site patrimonial remarquable (ex-ZPPAUP) de Scy-Chazelles qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Vous trouverez ci-après une explication à chacune de vos interrogations.

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Henri HASSER



Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes interventions et remarques formulées par le public lors de l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de Scy-Chazelles, qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Comme le souligne M. le Commissaire enquêteur dans son procès verbal de synthèse, les principales problématiques qui se dégagent des 26 contributions sont les suivantes :

- le risque de densification et d'urbanisation,
- l'emprise au sol,
- la hauteur du bâti,
- l'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »,
- la non prise en compte d'un éventuel Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Les réponses aux contributions seront donc présentées en reprenant l'ensemble des problématiques précitées. Afin d'être aussi complet que possible dans les réponses apportées au public, les problématiques suivantes seront également traitées :

- la présidence de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole,
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- l'information du public sur le projet,
- le lien entre SPR et PLU.

Cette approche, suggérée par M. le Commissaire enquêteur, permettra de répondre à l'ensemble des interrogations formulées par le public. Pour être complet, il sera également répondu aux questions à titre individuel.

### **1. La présidence de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole**

Mme Marie-Dominique LORENZI (Questions 14 et 21), M. Jean-Jacques NEYHOUSER (Question 2), M. Yvon QUINIO (Question 5) s'interrogent concernant la présidence de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole qui s'est réunie trois fois dans le cadre de l'élaboration du projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles. M. Frédéric NAVROT, Maire de Scy-Chazelles et Vice-Président de Metz Métropole ayant présidé les trois réunions (les 4 février 2020, 9 juin 2021 et 8 septembre 2021), ils y voient un éventuel conflit d'intérêts.

#### *Réponse apportée par Metz Métropole*

Rappelons d'abord que la transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a emporté le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ». Cette compétence comprend, outre le Plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), d'autres documents comme par exemple



le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Scy-Chazelles s'appliquant dans le SPR ou encore le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Metz. C'est donc Metz Métropole, en tant qu'autorité compétente, qui conduit la modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles.

Par ailleurs, Metz Métropole compte trois sites patrimoniaux remarquables sur son territoire : le site patrimonial remarquable de Metz (ancien « secteur sauvegardé ») couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), le site patrimonial remarquable de Montigny-lès-Metz et le site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles, qui sont d'anciennes ZPPAUP. Ces deux ZPPAUP sont devenues des sites patrimoniaux remarquables (SPR) par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

L'article D631-5 du code du patrimoine dispose par ailleurs que « lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ». Ainsi, Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, a institué pour ses trois SPR une commission locale unique, présidée par le président de Metz Métropole, et dont les maires de Metz, Montigny-lès-Metz et Scy-Chazelles sont membres de droit.

L'article D631-5 du code du patrimoine prévoit également que « La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente ». De plus, selon le même article du code du patrimoine, « En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif ».

C'est donc à bon droit que la présidence de la commission a été déléguée au maire de Scy-Chazelles pour les trois réunions concernant le projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles.

## **2. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

M. Alexandre LOCQUET (Question 7) et Mme Madeleine NEYHOUSER (Question 4) s'interrogent concernant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur le projet de modification du règlement du SPR.

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

L'ABF et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ont exprimé leur avis sur la procédure de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles lors des trois réunions de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables car ils siègent au sein de cette commission. Il est à noter que les compte rendus de ces trois réunions figurent au dossier d'enquête publique.

Au-delà d'exprimer un avis, l'ABF a contribué, aux côtés de Metz Métropole et la commune de Scy-Chazelles, à l'élaboration du projet de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles. Ainsi, l'ABF a suggéré certains points d'évolution du règlement du SPR qui ont été repris dans le projet soumis à enquête publique. On peut citer notamment les points d'évolution du règlement 11 et 12, à savoir : « Modifier la règle relative à la hauteur des murs de clôture, dans un objectif de correction à la suite d'une erreur de rédaction » et « Modifier la règle relative à la création des châssis de toit ».

Formellement, l'ABF sera consulté par Metz Métropole après l'enquête publique. Il s'agit d'une obligation issue de l'article 112, paragraphe III de la loi LCAP précitée. De plus, Metz Métropole devra ensuite solliciter l'accord du préfet de région. Cet accord du représentant de l'Etat dans la région est également obligatoire dans le cadre de la procédure de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles, conformément à l'article précité de la loi LCAP.



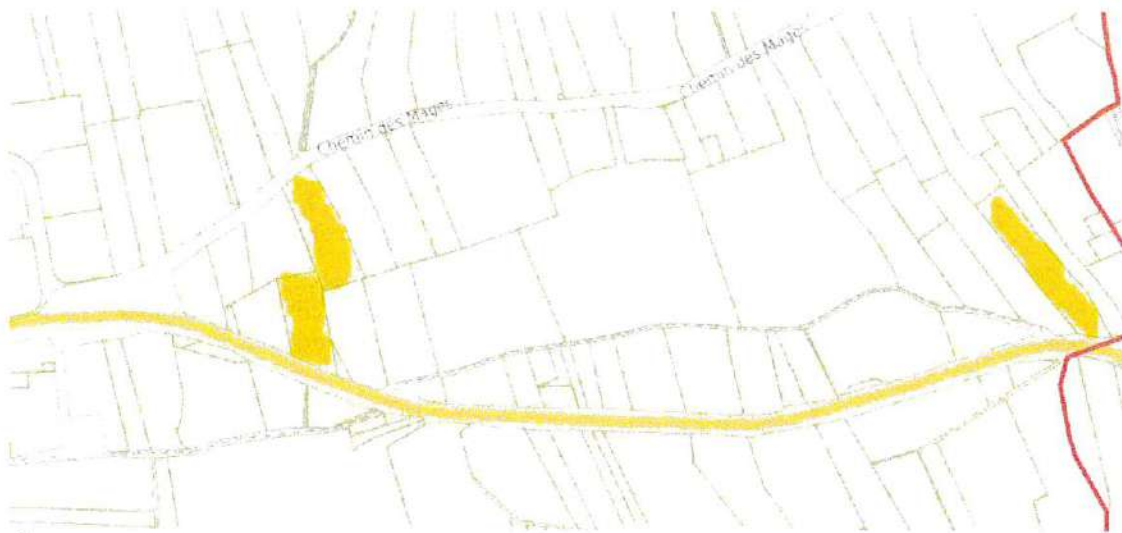
En définitive, c'est donc seulement après avoir consulté l'ABF, puis sollicité l'accord du préfet de région que Metz Métropole pourra approuver, par délibération de son Conseil métropolitain, la modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles.

### **3. Le risque de densification et d'urbanisation**

Mme Dominique VANNSON (Question 3), M. Yvon QUINIO (Question 5), « Les copains » (Question 6), M. Jean-Jacques NEYHOUSER (Question 10), M. Alain MALHOMME (Question 12), l'Association pour l'aménagement et la protection du patrimoine architectural et naturel du Mont Saint Quentin et de ses environs – AAPPAN - (Question 13), l'association « Scy-Chazelles Pour Tous » présidée par M. Alexandre LOCQUET (Question 15), Mme Marie-Dominique LORENZI (Questions 14 et 21) et M. Pierre WAVASSEUR (Question 19) expriment une inquiétude liée au risque de densification et d'urbanisation du SPR. Ils s'interrogent, en particulier, concernant la première évolution réglementaire proposée, qui vise à modifier la constructibilité des terrains dans un objectif de densification de la zone des Coteaux. Ils s'inquiètent également des conséquences de cette modification, sur les habitations, la flore, la faune, la protection de la biodiversité et la prévention des risques.

#### *Réponse apportée par Metz Métropole*

Le nouveau règlement du SPR ne permet pas une densification accrue même si les derniers textes en la matière encouragent celle-ci, comme la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». En effet, les superficies ouvertes à l'urbanisation sont très limitées. En réduisant la superficie ouvrant droit à constructibilité, de 1 800 à 900 m<sup>2</sup>, seuls trois terrains deviennent constructibles sur l'ensemble de la zone des Coteaux, comme indiqué en couleur jaune dans le document de présentation du projet de modification du règlement du SPR que nous reproduisons ci-dessous. Toutes les autres parcelles se trouvent en zone rouge mouvement de terrain (Cf. le Plan de Prévention des Risques - PPR -) et sont donc inconstructibles.



De même, sur la zone du fond de vallée de la Moselle d'une superficie de 7 hectares, seuls deux hectares sont constructibles et l'évolution du règlement du SPR ne va pas créer plus de droit à construire. Le nouveau règlement ne va donc pas entraîner une surdensification du SPR. Les enjeux en la matière apparaissent très faibles.



#### **4. L'information du public sur le projet**

Mme Madeleine NEYHOUSER (Question 4) et « Les copains » (Question 6) s'interrogent concernant l'information des habitants qu'ils considèrent insuffisante au regard de l'importance du projet.

##### *Réponse apportée par Metz Métropole*

---

Toutes les obligations en matière d'information du public ont été strictement respectées. Ainsi, l'avis d'enquête publique et l'arrêté du Président de Metz Métropole prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ont été affichés durant un mois au siège de Metz Métropole ainsi qu'en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de Metz Métropole et de la commune de Scy-Chazelles durant toute la durée de l'enquête publique.

Enfin, l'avis d'enquête publique a fait l'objet, au total, de quatre parutions dans la presse locale : le 28 octobre et le 18 novembre 2021, à la fois dans *Le Républicain Lorrain* et *La Semaine*.

#### **5. La distinction entre modification du règlement du SPR et élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine**

M. Yvon QUINIO (Question 5), M. Jean-Jacques NEYHOUSER (Question 10), Mme Régine PALUCCI (Question 11), M. Jean-Marie NICOLAY (Question 16) ainsi que l'AAPPAN (Question 13) et l'association « Scy-Chazelles Pour Tous » (Question 15), s'interrogent sur la procédure engagée par Metz Métropole visant à modifier le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui s'applique dans le périmètre du SPR. La démarche est-elle pertinente ? S'agit-il de la « bonne » procédure ?

Les observations formulées suggèrent souvent l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

##### *Réponse apportée par Metz Métropole*

---

Metz Métropole va vraisemblablement élaborer un PVAP pour le SPR de Scy-Chazelles. En effet, l'élaboration d'un tel document de planification présente un réel intérêt pour le territoire. L'élaboration d'un PVAP a d'ailleurs déjà été prescrite par le Conseil métropolitain de Metz Métropole (délibération du 17 février 2020). Toutefois, l'élaboration d'un PVAP est une procédure relativement longue (on peut l'estimer à environ 3 ou 4 ans) et coûteuse en argent public (on peut l'estimer à plusieurs dizaines de milliers d'euros), ce qui explique peut-être pourquoi très peu d'anciennes ZPPAUP sont aujourd'hui dotées d'un PVAP en France.

Mais surtout, Metz Métropole et la commune ne souhaitent pas modifier l'économie générale du règlement existant, celui de l'ancienne ZPPAUP, devenue SPR par la loi dite LCAP. La démarche a consisté, à partir du document existant, à lui apporter quelques corrections réglementaires sans modification en profondeur. Au final, les modifications apportées au règlement écrit (aucune n'est apportée au règlement graphique) sont des points particuliers ayant chacun une faible importance, et une fois réunis, un faible impact sur le SPR. Metz Métropole considère donc que la procédure répond à la condition fixée par l'article 112-III de la loi LCAP qui permet la modification de la ZPPAUP « lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces ».



## **6. La question de l'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »**

M. Yvon QUINIO (Question 5) exprime son inquiétude de voir se défigurer le bâti ancien du vieux village en permettant les isolations extérieures. La notion de « valeur patrimoniale » est également interrogée par Mme Madeleine NEYHOUSER (Question 4) et l'association « Scy-Chazelles pour Tous » (Question 15).

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

Dans les zones de Scy et Chazelles du SPR, il est proposé d'autoriser l'isolation par l'extérieur mais uniquement des bâtiments ne présentant aucune caractéristique patrimoniale alors que l'isolation par l'extérieur est totalement interdite dans le règlement actuel. L'isolation par l'extérieur restera interdite sur « toutes les constructions présentant un caractère patrimonial et/ou des éléments de décors originels : pierres de taille, éléments architectoniques existants, en pierre ou en bois ».

Le bâti ancien du vieux village sera ainsi préservé. Il est rappelé également que l'architecte des bâtiments de France (ABF) est l'autorité compétente, chargée d'émettre un avis sur toutes les autorisations d'urbanisme dans le périmètre du SPR. L'ABF doit obligatoirement être consulté pour tout travaux dans le SPR et, en l'espèce, en matière d'isolation extérieure. C'est lui qui sera chargé d'apprécier la valeur patrimoniale de la maison ou de l'immeuble concerné. Toutes les demandes seront soumises à l'avis conforme de l'ABF, c'est-à-dire que le maire ne pourra pas déroger à son avis. L'élaboration ultérieure d'un PVAP permettra de réaliser un long travail de recensement des biens présentant une valeur patrimoniale et un diagnostic en la matière.

## **7. L'emprise au sol**

Plusieurs contributions (Question 15 de l'association « Scy-Chazelles Pour Tous », Question 22 de M. Georges KRAUS) interrogent la notion d'emprise au sol qui peut être liée à celles de l'urbanisation et de densification. Elles concernent l'évolution réglementaire n° 4 du projet de modification du SPR : « Modifier l'emprise au sol dans un objectif de permettre de plus grandes extensions ».

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

La nouvelle règle proposée est la suivante : « L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 40% de la superficie totale de l'unité foncière ».

Cette évolution du règlement du SPR prend en considération la très grande taille des parcelles dans la zone concernée, à savoir la zone des Coteaux, mais également le fait que certaines maisons, datant des années 1950 à 1970, sont parfois de taille restreinte et configurées de manière « rétro » avec de petites pièces, une cuisine séparée et quelques fois éloignée de la pièce à vivre, etc. L'évolution réglementaire s'adapte donc aux besoins des administrés ainsi qu'à la très grande taille des parcelles situées chemin des Mages et chemin des Noques en particulier. L'impact de cette évolution, au regard de la zone concernée et de la grande taille des parcelles, apparaît limité.

## **8. La hauteur du bâti**

Plusieurs contributions (Questions 17 et 18 de M. et Mme Jean-Paul GRETHEN notamment) concernent la problématique de la hauteur du bâti et plus précisément l'impact du passage de 10 à 14 m en hauteur des constructions dans la zone du fond de vallée de la Moselle.

### *Réponse apportée par Metz Métropole*

En fixant une hauteur maximale des constructions à 14 m dans la zone du fond de vallée de la Moselle, la règle du SPR rejoint celle prévue par le PLU. Soulignons également que cette règle ne s'applique que dans la zone du fond de vallée de la Moselle et non sur l'ensemble du SPR. De plus, si la zone du fond de vallée de la Moselle a une superficie de 7 hectares, seuls 2 hectares sont constructibles au regard de l'Atlas des zones inondables. L'impact en terme d'urbanisation est donc très faible. Cette zone est aujourd'hui une friche qui pourrait, avec





cette évolution réglementaire, accueillir une activité économique et/ou artisanale. On peut souligner, enfin, qu'il s'agit de l'un des rares espaces permettant le développement d'une telle activité sur le territoire communal. Concernant l'impact visuel d'éventuelles constructions, il sera réduit par une bande naturelle, comme le montre la photo figurant dans le dossier d'enquête publique et reproduite ci-dessous :



*La zone la plus concernée est entourée en noir. On peut constater qu'une bande naturelle réduit considérablement l'impact visuel d'éventuelles constructions.*

#### **9. Le lien entre PLU et SPR**

Plusieurs contributions évoquent une « supériorité » du SPR par rapport au PLU, une « hiérarchie des normes » (Question 5 de M. Yvon QUINIO, Question 13 de l'AAPPAN, Question 15 de l'association « Scy-Chazelles pour Tous » et Question 22 de M. Georges KRAUS) dont le projet de modification du SPR ne tiendrait pas compte.

#### *Réponse apportée par Metz Métropole*

Il est d'abord rappelé que le SPR, les périmètres de protection des monuments historiques et le PPR constituent des servitudes d'utilité publique d'ordre supra-communal, dont les prescriptions s'imposent, de fait, à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Le SPR de Scy-Chazelles constitue donc une servitude d'utilité publique qui est, à ce titre, annexée au PLU de la commune. On ne peut établir une supériorité d'un document par rapport à l'autre. Les deux documents s'imposent aux tiers et les habitants sont tenus d'intégrer les prescriptions du PLU et du SPR, quand ils habitent dans le périmètre du SPR, dans leurs différents projets de construction. Ainsi, le règlement du PLU s'applique sur l'ensemble du ban communal tandis que le règlement du SPR s'applique, en plus du PLU, à l'intérieur du périmètre du SPR.



Mme MF. KREMER (Question 1), qui habite une maison sise rue Jeanne d'Arc, souhaiterait savoir s'il est possible de démolir sa maison en pierres de taille pour construire une autre maison qui serait aux normes énergétiques en vigueur.

*Réponse apportée par Metz Métropole*

---

La question posée ne relève pas de la procédure de modification du règlement du SPR. Toutefois, il peut être répondu à Mme KREMER que sa maison est située dans la zone inconstructible de la zone des coteaux B du SPR. En toute logique, si elle décidait de démolir sa maison, elle ne pourrait pas reconstruire sur sa parcelle.

M. Albert DUPUY (Question 20), qui habite rue de la Cheneau, exprime le souhait de pouvoir continuer à accéder à la voie publique.

*Réponse apportée par Metz Métropole*

---

Le projet de modification du règlement du SPR ne vient nullement remettre en cause l'accès à la voie publique de M. DUPUY. La question ne relève pas de la procédure engagée. Une éventuelle demande d'intégration dans le domaine public du chemin bordant la parcelle de M. DUPUY ne relève pas non plus du projet de modification du règlement du SPR.

**COMPLEMENT APORTE AUX**  
**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT DE LA ZONE**  
**DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET**  
**PAYSAGER**  
**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**  
**METZ METROPOLE – COMMUNE DE SCY-CHAZELLES**

26 contributions ont été reçues et déposées. Sur ce total, il convient d'en ôter 3 sans relation directe avec le projet. Ces 23 contributions, émanant de particuliers et de présidents d'association (2), représentent 0,85 % de la population de Scy-Chazelles.

L'analyse des dites contributions en relation avec le projet permet de relever qu'elles sont très proches l'une de l'autre, tant sur le fond que sur la forme.

Les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'analyse des oppositions majeures, soit :

- le risque de densification et d'urbanisation,
- l'emprise au sol,
- la hauteur du bâti,
- l'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »,
- la non prise en compte d'un éventuel Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

sont explicitées dans le rapport du 14 janvier 2022 et n'appellent pas de développement complémentaire.

En relation directe avec ces points principaux, les recommandations du commissaire enquêteur restent d'actualité et sont confirmées, soit :

#### **Recommandation n°1**

**Il convient d'être particulièrement attentif, dans le cadre du passage de la limite de 10 m à 14 m de la hauteur du bâti, à toute éventuelle demande de surélévation de bâtis existants.**

#### **Recommandation n°2**

**Afin de préserver impérativement le bâti ancien du vieux village, toute demande d'isolation extérieure doit être soumise à l'avis conforme préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.**

Se dégagent quelques autres problématiques :

### **1 – La présidence de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole**

Trois contributeurs (questions 2, 5, 14 et 21) s'interrogent quant à un éventuel conflit d'intérêts relatif à la présidence par Monsieur Frédéric NAVROT, Maire de Scy-Chazelles et Vice-Président de Metz Métropole de trois réunions (4 février 2020, 9 juin 2021 et 8 septembre 2021) de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole dans le cadre de l'élaboration du projet de modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

Metz Métropole est l'autorité compétente quant à la modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles. Elle compte trois sites patrimoniaux remarquables (Metz, Montigny-Lès-Metz et Scy-Chazelles) et a institué, pour ces trois SPR, une commission locale unique, présidée par le Président de Metz Métropole et dont les trois maires concernés sont membres de droit. Le Président de Metz Métropole a toute possibilité de déléguer cette présidence à un membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

### **2 – L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (questions 4 et 7)**

Siégeant dans la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables (les comptes-rendus des trois réunions figurent au dossier d'enquête publique), l'Architecte des Bâtiments de France a pu contribuer, par ses avis, à l'évolution du règlement du SPR.

Un nouvel Architecte des Bâtiments de France a été nommé et sera obligatoirement consulté par Metz Métropole après l'enquête publique.

### **3 – L'information du public (questions 4 et 6)**

Comme cela a été clairement explicité dans le cadre du présent rapport, toutes les obligations relatives à l'information du public ont été scrupuleusement respectées.

### **4 – Le lien entre SPR et PLU (questions 5, 13, 15 et 22)**

Le SPR de Scy-Chazelles est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU de la commune. Ces documents s'imposent aux tiers, sachant que le PLU s'applique sur l'ensemble de la commune et le règlement du SPR, en plus du PLU, sur le périmètre du SPR. Il n'y a donc aucune opposition entre les deux servitudes.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un PLUi, intégrant également la commune de Scy-Chazelles, est en préparation au niveau de Metz Métropole.

D'autres questionnements, notamment la suppression de la bande de constructibilité de 25 m, la modification de l'emprise au sol afin de permettre de plus grandes extensions des bâtiments existants ou la création de châssis de toit, ne nécessitent pas de commentaires particuliers et ne remettent pas en cause l'atteinte des objectifs initiaux.

### **COMPLEMENT A L'AVIS INITIAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Toutes les dispositions réglementaires du déroulement de l'enquête publique ont été respectées et l'information du public a été complète.

Le projet ne remet pas en cause l'intégrité paysagère, les richesses écologiques ou d'éventuelles requalifications et le SPR sera revu dans sa globalité au travers d'une prochaine élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

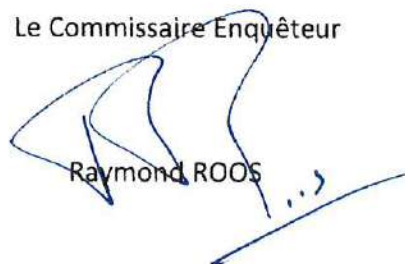
Des garde-fous non négligeables sont en place, soit :

- l'article 112, paragraphe III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, qui prévoit la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France après l'enquête publique,
- l'accord du Préfet de Région qui est obligatoire dans le cadre de la procédure de modification du SPR de Scy-Chazelles
- toute demande relative à la construction ou à la modification d'un bâti, dans le périmètre du SPR, doit être préalablement soumise aux services de l'urbanisme et à l'Architecte des Bâtiments de France.

**EN CONSEQUENCE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS RECUES, TANT CELLES INTERESSEES PAR LE PROJET QUE CELLES QUI Y SONT EXTERIEURES, AINSI QUE DES ELEMENTS FIGURANT DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE METZ METROPOLE EN DATE DU 7 JANVIER 2022, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR REITERE SON AVIS FAVORABLE AU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER – SPR DE SCY-CHAZELLES.**

Fait à Folkling, le 7 février 2022

Le Commissaire Enquêteur

  
Raymond ROOS

Rapport complémentaire transmis à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Président de Metz Métropole

ANNEXE : Mail du Tribunal Administratif de Strasbourg du 25 janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Metz, le 08 juin 2022

Marc SCHNEIDER

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

Tél : 03 87 36 08 27

Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr

Réf : ...275.../22D

PJ : - Tableau d'analyse des modifications proposées

- Cartographie des impacts en termes de constructibilité sur la zone des coteaux

Monsieur le président,

Par courrier du 25 mars 2022, vous avez sollicité mon avis au sujet du dossier de modification du règlement de ZPPAUP de Scy-Chazelles valant SPR (Site Patrimonial Remarquable).

Pour mémoire, le projet de modification porte sur 15 points concernant respectivement l'un ou l'autre des 3 secteurs de la ZPPAUP. Les principales motivations de cette procédure présentées dans le dossier concernent (voir p 7) :

- la correction d'erreurs matérielles et des incohérences dans le document initial,
- le complément ou l'adaptation de certaines règles de manière à uniformiser les règles du SPR avec celle du PLU en vue d'en simplifier la lecture et l'application de la règle.

**Éléments de contexte**

Je me permets en premier lieu de replacer le présent avis dans le contexte des échanges tenus entre l'UDAP, Metz-Métropole et la commune depuis 2019 quant au devenir du règlement de la ZPPAUP.

Un besoin d'évolution a en effet été identifié par la collectivité et partagé avec l'UDAP depuis cette date. Les échanges entre nos services ont porté sur certaines difficultés dans l'application concrète des règles ainsi que des sujets plus structurants, à savoir : la réponse à apporter au renforcement de la pression urbaine résidentielle sur les secteurs des coteaux, la demande de renouvellement des activités économiques en secteur de fond de vallée, les attentes nouvelles en matière d'aménagement touristique et d'évolution du bâti (performances énergétiques, etc...).

**Monsieur François GROSDIDIER**  
**Président de Metz-Métropole**  
**A l'attention de M. Henry HASSER, vice-président délégué**

**Maison de la Métropole**  
**1 Place du Parlement de Metz CS 30353**  
**57 011 METZ CEDEX 1**



Aussi, il avait été convenu avec l'UDAP le principe d'une démarche composée de deux volets complémentaires : d'une part une modification à court terme du règlement portant sur des points sans impact sur les objectifs de la ZPPAUP, d'autre part une démarche de révision à moyen terme sous forme de PVAP permettant de reposer plus globalement les objectifs et dispositions du SPR au regard des enjeux contemporains du territoire. Metz-Métropole a validé le principe d'une telle révision par délibération du 17 février 2020. Cette délibération n'a cependant donné lieu à aucun démarrage d'étude à ce jour.

En ce qui concerne le contenu du projet de modification en cours, l'architecte des bâtiments de France avait appelé l'attention de la collectivité, lors de la séance de la commission locale du SPR réunie le 9 juin 2021 au sujet de sept points proposés - huit autres points ne posant pas de difficulté - .

L'architecte des bâtiments de France avait indiqué que ces points étaient susceptibles de remettre en cause certains objectifs du règlement de la ZPPAUP et justifiaient, de par leur nature, la réalisation préalable d'un diagnostic. Pour ces raisons, il avait été indiqué que ces évolutions relevaient d'une procédure de révision du règlement sous forme de PVAP et non d'une procédure de modification. Il s'agissait de points relatifs aux modalités d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs des coteaux et du fond de la vallée de la Moselle, ainsi qu'un point portant sur l'évolution du bâti dans les zones de Scy et Chazelles (points 1, 2, 4, 7, 13, 14 et 15).

Le dossier remis ensuite à l'enquête publique n'a semble-t-il pas comporté d'évolution sur ces points ou de complément d'analyse juridique et/ou technique en réponse aux remarques formulées par l'architecte des bâtiments de France.

### **Méthode retenue et contenu de l'analyse**

Dans ce contexte, j'ai souhaité évaluer de façon concrète et pragmatique l'impact des modifications proposées, ce qui n'avait pas donné lieu à un développement jusqu'alors. Cette analyse se trouve détaillée dans le tableau en annexe et assortie d'une cartographie en pièce jointe. Elle a pris en compte les échanges avec les services de Metz-Métropole et la commune tenus le 15 mars en présence de M. le maire de Scy-Chazelles puis le 04 mai dernier.

La ZPPAUP de Scy-Chazelles a été mise en oeuvre pour répondre à des enjeux de conservation du tissu urbain de village et de l'intérêt paysager de ce secteur, en proximité avec le mont Saint-Quentin et ses abords qui ont obtenu le statut de site classé par arrêté du 29 juin 1994. Le SPR comporte 3 secteurs présentant des enjeux et des objectifs précis :

- le secteur des villages de Scy et de Chazelles : tissu urbain et architectural villageois à préserver,
- le secteur du fond de vallée : secteur ouvert en bord de Moselle offrant des perspectives avec le coteau,
- le secteur des coteaux : ancien vergers et vignobles formant un écrin paysager autour des centres urbains, entretenant un système de vues en belvédère avec la vallée de la Moselle.

#### **a. Analyse de l'évolution relative aux zones des villages de Scy et Chazelles (point 7 du projet de modification)**

Le point 7 du projet de modification concerne la possibilité de recourir à une isolation par l'extérieur des bâtiments qui ne présentent pas de valeur patrimoniale, le règlement renvoyant l'évaluation de cette valeur à l'architecte des bâtiments de France. Cette modification ne pose pas de difficulté technique dans sa mise en oeuvre. Dans un but de lisibilité pour les usagers, elle appelle toutefois des prolongements en vue de partager la définition des édifices susceptibles de bénéficier de cette ouverture à l'occasion du diagnostic à mener au cours de la démarche de révision du SPR.

#### **b. Analyse des points relatifs aux modalités d'urbanisation du secteur du fond de vallée (points 13, 14 et 15 du projet)**

Il ressort des échanges avec la collectivité des motivations en lien avec deux demandes particulières :

- d'une part, l'augmentation de la hauteur des constructions situés dans le secteur de la rue de la Moselle afin de répondre à la demande d'implantation d'une activité tertiaire et logistique sur

ce secteur, en lieu et place d'une entreprise dont les bâtiments ont été démolis postérieurement à la création de la ZPPAUP,

- d'autre part, la réponse à la demande d'un propriétaire présent dans le secteur dit « semi naturel » en matière d'augmentation de l'emprise au sol des constructions dans la limite de 35% et la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires.

En ce qui concerne le relèvement de l'ordre de 50 % de la hauteur des constructions sur le secteur de la rue de la Moselle (point 13) : il est évident que cette évolution (passage d'une hauteur maximum de l'ordre de R+3 à R+5) ne conforte pas l'objectif dévolu à ce secteur au sein de la ZPPAUP, à savoir le maintien d'un système de vues ouvertes entre les espaces naturels du fond de vallée et les coteaux.

Cependant, les boisements diffus présents dans le fond de vallée forment une canopée susceptible d'atténuer la perception depuis les coteaux des bâtiments dont la hauteur serait comprise entre 10 à 14 mètres. Aussi, l'impact de cette évolution dépend largement des modalités de sa mise en œuvre. L'insertion paysagère du projet envisagé pourrait faire l'objet des échanges avec l'ABF dans le cadre des études de projet.

En ce qui concerne l'évolution de l'emprise au sol des constructions sur le secteur « semi-naturel » (point 14) : ce secteur est couvert par la Zone Ri « non constructible » du PPRI. Suite à échange avec la DDT de la Moselle, il s'avère que le PPRI interdit toute extension de bâtiment existant. Les services de la ville et de Metz-Métropole ont indiqué que cette évolution du règlement était motivée par la demande d'un seul propriétaire dont la recevabilité de la demande reste à démontrer au titre des exceptions très limitées du PPRI.

Dans ces conditions, l'évolution souhaitée de la règle de la ZPPAUP irait à l'encontre de la nécessaire compatibilité du règlement du SPR avec le PPRI.

En ce qui concerne l'évolution des règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites parcellaires au sein du secteur « semi-naturel » (point 15) : cette évolution apparaît sans objet en raison du caractère inconstructible de ce secteur évoqué supra (zone Ri du PPRI).

#### c. Analyse des points d'évolutions relatifs à l'urbanisation de la zone des coteaux (points 1,2 et 4)

Les objectifs exprimés par la commune lors nos rencontres concernent trois points en matière d'urbanisation de la zone des coteaux :

- assouplir les conditions de créer d'annexes et/ou d'extension des habitations,
- assouplir la bande de constructibilité au sein des parcelles en fonction de l'existant
- ouvrir à l'urbanisation 3 parcelles non bâties de surface unitaire de l'ordre de 900 m<sup>2</sup>.

Sans mettre en cause l'opportunité de ces objectifs, les dispositions retenues (pour les points 1 et 4) font apparaître des effets induits préjudiciables aux objectifs de la ZPPAUP :

En ce qui concerne le point 1 : la réduction de moitié du seuil de constructibilité des parcelles (de 900 m<sup>2</sup> à 1 800m<sup>2</sup>) est susceptible de créer un potentiel d'une vingtaine de nouvelles parcelles urbanisables par effet de division de grandes parcelles existantes (voir cartographie jointe). Un nombre supérieur de divisions foncières pourraient intervenir, mais leur urbanisation serait actuellement limitée ou interdites par les dispositions du plan de prévention des risques de mouvement de terrain ou certaines dispositions du PLU en matière d'implantation des constructions.

En ce qui concerne le point 4 : le doublement de l'emprise constructible de chaque parcelle, passant de 20% à 40% de la surface de la parcelle (point 4), conduirait à passer le potentiel urbanisable des coteaux de 30 000 m<sup>2</sup> à 60 000 m<sup>2</sup> au sol (soit une augmentation de 3 ha). La commune a indiqué que cette disposition avait été initiée à la demande de riverains résidant dans une zone précise du coteau présentant de petites parcelles. Cette règle aurait néanmoins une portée générale sur l'ensemble du coteau, en particulier le secteur Nord-Est qui présentent les caractéristiques paysagères les plus remarquables.

Si l'on prend en compte les autres règles applicables du PLU en matière de constructibilité des terrains (maintien des espaces paysagers et création de zones de stationnement), il ressort qu'un foncier de 2 000 m<sup>2</sup> pourrait accueillir une habitation présentant une emprise au sol allant jusqu'à 700 m<sup>2</sup>. Cela constitue une possibilité non cohérente avec les objectifs de la ZPPAUP.

Le document soumis à l'enquête publique ne paraît pas tout à fait complet sur ce point puisque la règle en vigueur actuellement n'est pas correctement mentionnée (chiffre de 20% absent du document), seule est mentionnée la proposition d'une emprise au sol de 40%. Ce point est susceptible d'avoir présenté un biais dans la compréhension par le public de la modification proposée.

Le point 2 relatif à l'implantation des constructions ne présente à priori pas de risque en matière de mitage du coteau, il a pour objectif de faciliter les implantations nouvelles à proximité du front en cohérence avec la bande déjà urbanisée.

## Conclusions

Huit points n'appellent pas de remarques de ma part (points 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12). Trois autres points relevés par l'ABF en juin 2021 au titre de la compatibilité avec la procédure de modification (points 2, 7 et 13) font apparaître un impact maîtrisable sous réserve que leur mise en œuvre fasse l'objet d'une vigilance particulière et d'une concertation étroite de la collectivité et des demandeurs avec l'architecte des bâtiments de France.

Deux points relatifs aux modalités d'urbanisation du fond de la vallée (points 14 et 15) présentent une problématique de compatibilité avec le règlement du PPRi en ce qui concerne la zone inconstructible (zone Ri du PPRi). Cela devrait conduire à ne pas les valider.

Enfin, deux points relatifs aux conditions d'urbanisation du coteau (points 1 et 4) risquent de porter atteinte aux objectifs de protection et de mise en valeur de la ZPPAUP sur la zone du coteau à savoir le maintien d'un écrin paysager préservé autour des noyaux urbains de Scy et Chazelles. Les dispositions proposées sont de nature à générer un développement urbain très supérieur à celui recherché par cette démarche, ce qui porterait atteinte à la cohérence du SPR.

Je proposerai à Mme la préfète de région de ne pas valider ces quatre derniers points s'ils devaient être proposés en l'état actuel de leur formulation. Les modifications inscrites dans les points 1 et 4 seraient à traiter et à approfondir dans le cadre d'une procédure de révision du SPR. Je reste néanmoins ouvert à toute échange avec vos services en préalable de la saisine par vos soins de Mme la préfète de région sur ce dossier.

D'une façon générale, ce projet de modification témoigne du fait que les préoccupations de la collectivité interrogent une partie des objectifs du SPR et de la vocation des espaces actuellement protégés : souhait de développement des activités économique en fond de vallée, assouplissement des règles de densification du coteau, etc... Cela justifie pleinement le lancement effectif de la démarche de révision du SPR décidée par Metz-Métropole. Cette démarche serait également l'occasion de revoir différents points du règlement, objets de difficultés récurrentes dans leur application.

Architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef de service  
de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Moselle



Marc SCHNEIDER

Copies : - M. le maire de Scy-Chazelles  
- M le secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP de la Moselle  
10-12 place Saint-Étienne - 57000 Metz – Tél. 03 87 36 08 27  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est)

**Annexe au courrier de l'architecte des bâtiments de France relatif à la procédure de modification n°1 du règlement de la ZPPAUP s'appliquant dans le SPR de la commune de SCY-CHAZELLES. Analyse des points 1, 2, 4, 7, 13, 14 et 15 du projet de modification**

ZONE DES COTEAUX				
SUJET	Règle initiale	Nouvelle règle proposée	Effets/Incidences	Point de vue de l'ABF
Point 1 : Modifier la constructibilité des terrains dans un objectif de densification de la zone	Art 2.1.1 « pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1800 m <sup>2</sup> »	« Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie supérieure ou égale à 900 m <sup>2</sup> »	Division par deux de la taille des parcelles urbanisables La collectivité vise l'ouverture à l'urbanisation 3 terrains pré-identifiés présentant une taille unitaire de l'ordre de 900 m <sup>2</sup> à 1000 m <sup>2</sup>  Au-delà de cet effet recherché, cette mesure rendrait urbanisable d'autres parcelles au sein de divisions foncières : un nombre important de parcelles présentent une surface supérieure à 1800 m <sup>2</sup> . Celles-ci deviendraient divisibles et constructibles. Une évaluation en termes de constructibilité (règles du PLU + règles du PPR mouvement de terrain) permet d'évaluer à une vingtaine le nombre de nouveaux fonciers qui pourraient s'ouvrir à l'urbanisation par effet de division foncière, y compris en prenant en compte les contraintes d'urbanisation du PPR. Mouvement de terrain voir cartographie jointe.	L'incidence des Points 1 et 4 mérite d'être considérée globalement. En effet les points 1 et 4 concernent deux paramètres complémentaires en matière d'urbanisation du secteur des coteaux : - l'augmentation du nombre de parcelles constructibles - l'augmentation des emprises constructibles sur les parcelles  L'augmentation des sols rendus constructibles serait de + 30 000 m <sup>2</sup> (soit 3ha) à comparer à la surface totale des parcelles du coteau (15ha), soit un doublement de l'emprise urbanisable actuelle. L'effet de cette mesure est amplifié par l'ouverture possible à l'urbanisation d'une vingtaine de parcelles urbanisables hors zone de contrainte PPR. Mouvement de terrain, dès lors que l'on considère les possibilités de division parcellaires.  Ces dispositions sont à mettre en regard des objectifs de la ZPPAUP sur la zone des coteaux, à savoir : - la protection d'une zone à vocation paysagère, témoin des zones anciennes de viticulture et de vergers, - la reconnaissance d'une sensibilité paysagère équivalente à celle du site classé voisin du Mont Saint Quentin - la qualité des panoramas et des vues depuis les coteaux vers le fond de vallée et réciproquement - la conservation d'une lisibilité paysagère et urbaine des anciens bords grâce aux formations végétales et agricoles qui délimitent les centres des villages, en maintenant une forte différence de densité bâtie.
Point 4 : Modifier l'emprise au sol dans un objectif de permettre de plus grandes extensions	Art 2.1.5 « L'emprise au sol des annexes isolées ne doit pas excéder 9m <sup>2</sup> de SHON. Pour les constructions existantes, une seule extension est autorisée dans la mesure où elle n'exécède pas une superficie maximale de 50m <sup>2</sup> de SHON » « L'emprise au sol des constructions de doit pas excéder 20 % de la superficie totale d'une unité foncière... » (information non reproduite dans la notice de présentation à l'enquête publique )	A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules dans la limite de 50m <sup>2</sup> , l'emprise au sol totale des constructions annexe à la construction principale est limitée à 20 m <sup>2</sup> par unité foncière.  L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 40 % de la superficie totale de l'unité foncière	Doublement de l'emprise au sol des constructions sur l'ensemble urbanisable de la zone des coteaux (emprise constructible des terrains au sol passant de 20 % à 40%). Au vu de la surface urbanisable du coteau (à minima une quinzaine d'hectares) cela conduit à doubler les emprises aux sols constructibles (+ 100%), soit un surplus d'au moins 30 000 m <sup>2</sup> d'emprise au sol (soit 3 ha). L'équivalent de cette surface est aujourd'hui occupé par des espaces à valeur paysagère (jardins essentiellement, mais également vergers ou espaces enfrichés)  Cette mesure, initialement destinée à un secteur particulier de lotissement, présente un risque important de densification urbaine de l'ensemble du coteau.	Compte tenu de la pression foncière présente sur la commune, il est probable que ces dispositions d'ouverture plus importante à l'urbanisation des coteaux se traduisent en projet de constructions. Aussi, ces dispositions sont de nature à remettre en cause de manière assez significative les objectifs du règlement de la ZPPAUP.  Il aurait été très souhaitable que ces deux points fassent l'objet d'un diagnostic précis dans le cadre d'une révision du règlement sous forme de PVAP.

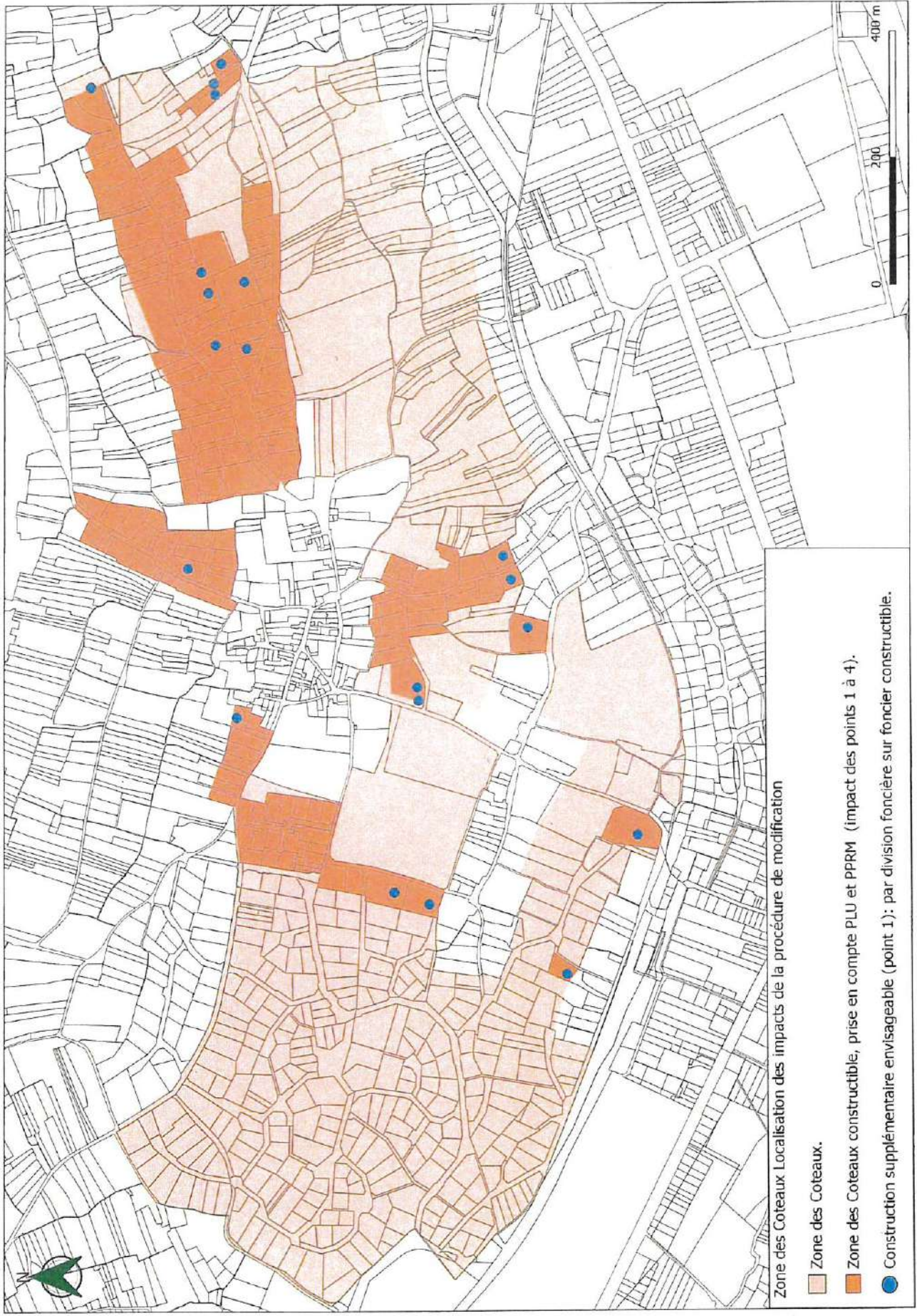
<p><b>Point 2 :</b> Modifier l'implantation par rapport au domaine public dans un objectif de modification de bande constructible</p>	<p>Art 2.1.2 « Toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne du bâti de l'une ou l'autre des constructions voisines existante, sans excéder 25m de profondeur par rapport à la limite du domaine public »</p>	<p>Concerner la sous-zone A (= celle partiellement urbanisée ) « Sauf indications contraires inscrites dans le plan de la ZPPAUP, toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne du bâti de l'une ou l'autre des constructions voisines existantes »</p>	<p>L'évolution de cette règle vise à homogénéiser l'implantation des constructions neuves dans la profondeur de la parcelle selon l'alternative suivante : - urbanisation en partie avant de la parcelle (recul de 6 mètres) - urbanisation en profondeur dans le cas où la parcelle voisine dispose déjà d'une construction en recul, sans toutefois permettre d'urbanisation en partie avant, d'après les explications fournies par la commune et Metz-Métropole.</p>	<p>A titre de comparaison, l'article L.153-41 du Code l'urbanisme, admet qu'une procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique) ne peut concerner une majoration supérieure à 20 % des possibilités de construction. Une procédure de révision est nécessaire au-delà de ce seuil.</p> <p>A priori pas d'effet négatif particulier prévisible en matière de mitage du coteau</p>
---	--	--	---	---

**ZONE DE SCY ET CHAZELLES**

SUJET	Règle initiale	Nouvelle règle proposée	Evaluation de l'impact	Point de vue de l'ABF
<p>Point 7 : Permettre les isolations extérieures dans un objectif d'amélioration thermique</p>	<p>Art 2.2.3 « tout système d'isolation par l'extérieur et toute vœuvre sont proscrits sur toutes les constructions »</p>	<p>« Tout système d'isolation par l'extérieur et toute vœuvre sont proscrits sur toutes constructions présentant un caractère patrimonial et/ou des éléments de décors originaux : pierres de taille, éléments architectoniques existants en pierre ou en bois. »</p>	<p>Ce point ouvre la perspective pour certains propriétaires de réaliser une isolation par l'extérieur, mais peut entraîner une confusion sur le type des édifices qui pourront être concernés par de telles dispositions.</p>	<p>Cette modification n'a pas une incidence directe sur l'évolution du cadre bâti, compte tenu de l'avis conforme de l'ABF. Cette ouverture appelle néanmoins à ce qu'une étude de PVAP apporte aux usagers des précisions sur les caractéristiques du bâti adaptées ou non à la mise en place de ce type d'isolation.</p>

**ZONE DU FOND DE VALÉE DE LA MOELLE**

Sujet	Règle initiale	Nouvelle règle proposée	Evaluation de l'incidence	Point de vue de l'ABF
<p><b>Point 13 :</b> Modifier la hauteur des constructions dans le but d'harmoniser la règle avec le PLU</p>	<p>Art 2.1.6 « Dans la sous-zone de la rue de la Moselle, la hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 10m à compter du sol naturel au faîtage »</p>	<p>(dans la sous-zone de la rue de la Moselle) ...« La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres et deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée (R+2). Lorsque l'inondabilité totale ou partielle de la zone impose une cote altimétrique à respecter sur tout ou partie de l'unité foncière pour le rez-de-chaussée des constructions, la hauteur fixée se compte à partir de la cote de référence inondation au lieu du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère »</p>	<p>Ce point concerne une zone urbanisable sous contrainte du PPRi en fond de vallée : zones d'activités industrielle et tertiaire (bureau, logistique)</p> <p>Relèvement net global de l'ordre de 4,50 mètre de la hauteur constructible, la modification prévoyant également de relever la cote de référence du comptage (passage du TN à la cote de constructibilité du PPRi).</p>	<p>Le projet concerne l'installation d'une activité économique rue de la Moselle, en lieu et place d'une activité préexistante dont les locaux ont été démolis. La surface urbanisable au sol est limitée par les dispositions du PPRi sur la zone Oia (zone de constructibilité contrainte).</p> <p>Le relèvement de l'ordre de 50 % de la hauteur des constructions est significative. La perception des bâtiments à l'échelle du grand paysage pourrait être atténuée par la présence d'une strate d'arbres de haute tige présents dans le secteur du fond de vallée, en fonction de la configuration du projet.</p> <p>L'impact pourrait être maîtrisé à l'échelle du grand paysage et des vues lointaines sous réserve des dispositions de projet (maîtrise de la surface au sol des bâtiments présentant une hauteur supérieure à 10 mètres,...). La concertation impérative à mener sur le projet avec l'ABF, est une condition impérative de recevabilité de cette évolution.</p>
<p><b>Point 14 :</b> Modifier l'emprise au sol dans un but d'augmenter la surface constructible autorisée pour répondre aux projets correspondant au zonage du PLU dans la zone « semi-naturelle »</p>	<p>Art 2.1.5 « Dans la zone semi-naturelle : l'emprise au sol maximale autorisée est de 20m<sup>2</sup> et ce quelque soit la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière »</p>	<p>« Dans la sous-zone semi-naturelle : l'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 35 % »</p>	<p>Ce secteur est couvert par la Zone Ri « non constructible » du PPRi. Le règlement de ce document interdit toute extension de bâtiment existant (suite à échanges avec la DDT). La présente modification n'est donc pas compatible avec le PPRi</p>	<p>Problème de conformité de la disposition proposée avec le PPRi (aucune extension possible en zone Ri, qui couvre la sous-zone semi naturel » du SPR.</p> <p>Cette modification met en cause la cohérence avec la règle du PPR Inondation. Le SPR a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, il se doit d'être compatible avec le PPRi.</p>
<p><b>Point 15 :</b> Modifier l'implantation par rapport aux limites séparatives pour aligner les règles sur celles du PLU</p>	<p>Art 2.1.3 « Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives et horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L=H/2) et jamais inférieure à 5 m »</p>	<p>« Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites doit être au moins égale à 3 mètres dans la sous-zone semi-naturelle et à 6 mètres dans la sous-zone de la rue de la Moselle »</p>	<p>Cette modification a pour effet de limiter les retraits d'urbanisation par rapport aux limites de parcelles, surtout pour les bâtiments de hauteur importante (à partir de 6 mètres en sous zone semi naturelle, 12 mètres en zone en sous-zone de la rue de la Moselle )</p>	<p>Peu d'incidence à l'échelle de l'organisation paysagère de ce secteur.</p> <p>Cette évolution apparaît sans objet en raison du caractère inconstructible de ce secteur (zone Ri du PPR Inondation</p>



Zone des Coteaux Localisation des impacts de la procédure de modification

■ Zone des Coteaux.

■ Zone des Coteaux constructible, prise en compte PLU et PPRM (impact des points 1 à 4).

● Construction supplémentaire envisageable (point 1): par division foncière sur foncier constructible.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230530-2023-05-DC2-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-05-DC2  
**Date de décision :** mardi 30 mai 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Approbation de la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles  
**Classification :** 8.8 - Environnement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 07/06/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230530-2023-05-DC2-DE  
**Document principal :**

#### Historique :

06/06/23 14:32	En cours de création	
06/06/23 14:33	En préparation	Catherine DELLES
07/06/23 13:47	Reçu	Catherine DELLES
07/06/23 13:49	En cours de transmission	
07/06/23 13:50	Transmis en Préfecture	
07/06/23 13:53	Accusé de réception reçu	